

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'Union Nationale des Associations de Tourisme (UNAT)
Grand Est
portant sur l'attribution d'une subvention
de fonctionnement 2024 pour les missions Alsace**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2024- du 5 juillet 2024,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

l'Union Nationale des Associations de Tourisme Grand Est, représentée par M. Bruno COLIN, Président, habilité par décision du conseil d'administration du 22 septembre 2020,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « l'UNAT Grand Est ».

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « Règlement général sur la protection des données personnelles »,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1111-4 qui précise que les compétences en matière de tourisme demeurent partagées entre tous les niveaux de collectivités,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-5-2-1 du 18 décembre 2023 relative au Budget Primitif 2024 des politiques en faveur des dynamiques économiques, touristique, agricole, à l'emploi et aux transitions énergétiques et climatiques,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2024- du 5 juillet 2024,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention de l'association du 22 mars 2024,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'UNAT Grand Est est une association représentative dans la région Grand Est de l'UNAT nationale, tête de réseau du tourisme social et solidaire.

L'UNAT regroupe des fédérations et associations gérant directement et indirectement des équipements d'accueil et d'hébergements, ainsi que des structures organisatrices de séjour, dans les secteurs du tourisme familial, des vacances d'enfants, du tourisme des jeunes, des vacances sportives et de plein air, de voyages et de tourisme solidaire.

Elle œuvre ainsi, depuis plus de 30 ans, pour le droit aux vacances pour tous. Ses adhérents proposent des séjours destinés à accueillir tous les publics, quelque que soient leurs moyens, dans un but affiché de favoriser la mixité sociale et l'accès aux vacances.

Forte de 70 membres nationaux et de 500 membres régionaux, son action est relayée par 12 UNAT régionales.

Le tourisme social et solidaire a toute sa place dans la stratégie de développement touristique pour l'Alsace, puisqu'il concilie départ en vacances pour tous, respect des territoires d'accueil, de leurs populations et de l'environnement.

L'activité poursuivie par l'UNAT s'inscrit ainsi pleinement dans la politique touristique de la Collectivité européenne d'Alsace.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi et de versement par la CeA, d'une subvention de fonctionnement à l'UNAT Grand Est, au titre de l'année 2024, pour l'ensemble des missions portées par l'animateur territorial « Alsace », ci-dessous définies.

L'UNAT Grand Est assure un rôle d'animation, de coordination et d'accompagnement à travers diverses actions :

- Représentation et défense du secteur ;
- Veille et transmission des informations utiles au réseau ;
- Promotion des projets de l'UNAT et de ses adhérents ;
- Mise en produit, ingénierie de séjours, commercialisation des adhérents, en lien avec la coopérative Terre d'Est ;
- Mise en place des politiques sociales d'aides aux départs en vacances, avec la création de dispositifs adaptés ;
- Observation du tourisme social et solidaire dans le Grand Est ;
- Accompagnement à la labellisation Tourisme et Handicap ;
- Organisation de temps de réflexions collectifs à réponse à des événements d'actualité ;
- Accompagnement et formation des adhérents dans leurs démarches de progrès.

L'UNAT Grand Est a pour objectif de se territorialiser. Sur le territoire alsacien, l'UNAT Grand Est a créé un poste d'animateur territorial et un poste de vice-présidence.

Les missions Alsace sont les suivantes :

- Représenter techniquement le réseau auprès des services, des collectivités et des instances locales

En 2022, l'animateur territorial, le Directeur et le Président de l'UNAT ont rencontré certains élus de la Collectivité européenne d'Alsace et l'animateur est en contact régulier avec le service Tourisme de la collectivité (échanges concernant les problématiques rencontrées par les centres, la communication touristique par le biais d'Alsace Destination Tourisme (ADT), les dispositifs d'aides aux structures, participation de la collectivité à la plateforme des financeurs de l'UNAT, etc.).

- Animer le réseau local des acteurs du tourisme social et solidaire

L'animateur territorial représente l'UNAT Grand Est en Alsace et participe aux différentes instances et actions sociales et touristiques alsaciennes (AG d'ADT, Salon de l'Economie Solidaire à Strasbourg, etc.).

- Accompagner les adhérents dans leurs projets :

L'animateur territorial est chargé d'accompagner les structures alsaciennes plus spécifiquement, au quotidien, sur les aspects techniques (accessibilité, efficacité énergétique, développement durable, etc.), structurels (place de l'investissement dans le projet associatif), administratifs (aide à la constitution de dossiers de demandes de subventions) et financiers (élaboration de plans de financements, tours de table financiers) de leurs projets.

- Appuyer la campagne régionale d'observation ;

L'observatoire permet de faire reconnaître l'intérêt économique et social du secteur en s'appuyant sur des données objectives pour construire des argumentaires politiques, avoir des indicateurs de comparaison permettant aux adhérents de se situer et d'affiner leurs accompagnements, contribuer à identifier et à susciter de nouvelles adhésions.

L'animateur territorial travaille avec chaque structure afin de l'outiller et de la conseiller sur le suivi de ses activités.

- Appuyer localement la mise en place des dispositifs d'aides aux départs

Des échanges réguliers avec la Collectivité européenne d'Alsace ont lieu concernant son dispositif d'aide aux départs aux écoles.

- Organiser et animer des formations

L'UNAT contribue au développement du tourisme social et associatif par une offre de formations destinées aux responsables bénévoles et aux professionnels du secteur. Un des objectifs est de s'appuyer sur l'animateur territorial pour répondre aux besoins des adhérents de chaque territoire.

Une quarantaine de structures alsaciennes sont adhérentes de l'UNAT Grand Est, dont les Ethic Etapes, les PEP, les Auberges de jeunesse de Strasbourg et de Saverne, etc.

L'UNAT « met en forme » l'offre de tourisme social et solidaire à travers de l'ingénierie, la vend à travers son activité de commercialisation et s'appuie sur plusieurs partenaires en matière de communication, dont Alsace Destination Tourisme, mais aussi les autres Départements, le collectif du Massif des Vosges, l'Agence Régionale du Tourisme du Grand Est, etc.

L'UNAT travaille en partenariat avec ADT, puisqu'ADT fait la promotion du tourisme alsacien et de ses différentes filières dont le tourisme social et solidaire, à travers le label Tourisme et Handicap, la communication envers les seniors, les jeunes, etc.

Le rapport d'orientations 2024 de la structure est joint en annexe à la présente convention.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant et est éligible au dispositif relatif au « soutien aux organismes et associations à vocation touristique ».

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à l'UNAT Grand Est en vue de soutenir la réalisation des missions Alsace définies ci-dessus, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre de l'activité identifiée. La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA alloue à l'UNAT Grand Est une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 36 600 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par l'ensemble des parties, à compter du 1^{er} janvier 2024 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année 2025 (année N+1). Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de caducité précitée, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle l'activité doit se dérouler, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois, après signature de la présente convention, sur production du justificatif suivant certifié exact par le trésorier ou l'expert-comptable du bénéficiaire : la production d'un décompte financier de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre ses justificatifs à la CeA au plus tard le 30 juin 2025.

En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la CeA en année 2025.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel du projet subventionné ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme P059, l'opération O006, chapitre 65, nature 65748, fonction 633 du budget de la CeA. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Le bénéficiaire s'engage, par ailleurs, à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, soit avant le 30 juin 2025, les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année 2023 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;

- le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 de la présente convention.
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf>.

Article 7 : Information et communication

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins quinze (15) jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effet la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Traitement des données personnelles

Néant

Article 13 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 14 : Règlement des litiges

14.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois (3) mois et supérieure à six (6) mois.

14.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 14.1 de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

A , le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Pour l'Union Nationale des Associations de
Tourisme Grand Est,
Le Président,

Frédéric BIERRY

Bruno COLIN